



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion du 1/12/2025

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : MM. Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER, Nordine DJEDDI et Ronan BOUSSOULADE

Excusés : MM. Moulham M'SA, Said BASMIH, Olivier MAILLEBUAU, Michael AKPOLI et Mme Nathalie SEVENO

Absent : M. Marouane RMILI

Reprise du Dossier n°26

Match n°53405309 du 04/10/2025

SENIORS D3 POULE A FC GRAND PARIS 21/ MFC 1871

Match n°53405314 du 11/10/2025

SENIORS D3 POULE A ESC XV/ FC GRAND PARIS 21

Match n°54964836 du 18/10/2025

COUPE DEPARTEMENTALE SENIORS FC GRAND PARIS 21 / MFC 1871

Match n°53405320 du 01/11/2025

SENIORS D3 POULE A FC GRAND PARIS 21 / CA PARIS 14 (2)

MM. Jocelyn BOISDUR et Nordine DJEDDI, ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

EXTRAIT du PV du 24 novembre

« M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

EXTRAIT du PV du 10 novembre :

« M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture des 4 FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 4 novembre 2025 adressé par ESC XV sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation de plus de 2 joueurs dont la licence est frappée du cachet mutation hors période

*La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de FC GRAND PARIS 21 ses observations
En attente la commission met le dossier en délibéré »*

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club du FC GRAND PARIS 21 ; Le club du FC GRAND PARIS 21 a adressé ses observations dans les délais impartis.

La Commission laisse le dossier en délibéré. »

Considérant qu'en vertu de l'article 160 a des R.G de la F.F.F, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 dont deux hors période,

Constatant cependant que selon le PV du Statut de l'arbitrage du 23/06/25, le club du FC GRAND PARIS 21 est en infraction avec les obligations du statut de l'arbitrage (1^{ère} année en 2024/2025),

Considérant cette situation, ne lui permet d'aligner que 4 joueurs licenciés mutés dont 2 hors période dans la composition de son équipe séniors.

Constatant après étude des feuilles de matchs des différentes rencontres citées en rubrique, que le FC GRAND PARIS 21 n'a aligné sur les 4 rencontres citées qu'un seul joueur muté hors période.

**Par conséquent au vu des éléments recueillis, l'évocation est recevable mais non fondée
La commission confirme les résultats enregistrés sur le terrain.**

Droits conservés (ESC XV)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°27

Match n°53405312 du 11/10/2025

SENIORS D3 POULE A AS PARIS (2) / PARIS 19 ESP (2)

MM. Jocelyn BOISDUR et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

EXTRAIT du PV du 24 novembre :

« M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

EXTRAIT du PV du 10 novembre :

« M. Jocelyn BOISDUR ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

**Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match*

**Lecture du mail du 6 novembre 2025 adressé par ESPERANCE PARIS 19 sollicitant une évocation concernant l'acquisition d'un droit indu par la participation d'un joueur de l'AS PARIS CORREA PAPIFAN ayant obtenu une licence en dissimulant sa qualification antérieure.*

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'AS PARIS ses observations

Elle sollicite également le service licence de la LPIFF afin de connaître les modalités de délivrance des licences pour le joueur CORREA PAPIFAN en octobre 2024

En attente la commission met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'AS PARIS.
L'AS PARIS n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au service licences de la LPIFF et en attente de son retour la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du mail adressé par la LPIFF et de la fiche FOOT2000 de la FFF du 24 novembre 2025 concernant le CIT de M CORREA PAPIFAN,

Constatant que selon ce document, Il ressort que le contrat de ce joueur a été arrêté le 26 janvier 2022.

Considérant l'article 106.1 des R.G de la F.F.F qui n'obligent pas un club à demander un CIT si le joueur n'a pas été enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la FIFA au cours des 30 derniers mois.

Constatant que la première licence française a été enregistrée le 29 octobre 2024, le délai de 30 mois était dépassé (33 mois et 3 jours)

La commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

DROITS CONSERVES (PARIS ESPERANCE 19)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°37

Match n°53406508 du 16/11/2025

SENIORS D4 POULE C ESC PARIS 20 / AFP 18

Extrait du PV du 24 novembre :

« *Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le capitaine de l'AFP 18 concernant l'absence de poteaux de corner lors de cette rencontre.

*Lecture du mail du 18 novembre 2025 adressé par AF PARIS 18confirmant son observation d'après match.

La commission sollicite le secrétariat pour demander un rapport à l'arbitre officiel.

En attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre où celui-ci indique qu'aucune réserve ne lui a été indiquée 45 mn avant le début de la rencontre mais a été formulée à la reprise de la 2^{ème} période par le dirigeant et non par le capitaine.

Considérant qu'en vertu de l'article 39.2 des R.S.G du District 75, toutes réserves concernant l'équipement de terrain doivent être déposées au moins 45 min avant le coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité,

Considérant qu'en vertu de l'article 128 des R.G de la F.F.F., la commission observe que la réserve ne fut pas déposée selon les dispositions réglementaires,

La commission indique donc que la demande de l'AF PARIS 18 est irrecevable

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Droits conservés (AF PARIS 18]

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°38

Match n°54936462 du 15/11/2025

SENIORS FEMININES D1 PARIS ARC EN CIEL FC / COURONNES OFC (2)

Mr. Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 24 novembre

« MM. Olivier FOURRIER, Moulham M'SA et M. Olivier MAILLEBUAU ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le club de COURONNES OFC concernant l'homologation des installations (terrain et éclairage).

*Lecture du mail du 17 novembre 2025 adressé par OFC COURONNES confirmant sa réserve d'avant match.

La commission sollicite le secrétariat pour demander un rapport à l'arbitre officiel.

En attente de ce rapport, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance du mail adressé par l'arbitre le 25 novembre 2025 où il indique

*Qu'une réserve concernant l'installation (terrain et éclairage) a bien été déposée par COURONNES OFC au sujet de l'homologation du terrain.

*Que la vérification de l'installation (terrain, filets de but, traçages des lignes, éclairage) a été effectuée par les officiels, ils ont considéré comme tout était en ordre que le match pouvait avoir lieu dans les conditions réglementaires.

La commission prend connaissance du PV de la COC qui dans sa réunion du 2 septembre 2025 (parution 5 septembre) indique dans sa page 3 à la rubrique demandes de dérogations annuelles que le terrain et l'éclairage du terrain n°1 du stade LOUIS LUMIERE (Paris) a obtenu une dérogation pour la saison 25/26 dans le cadre du renouvellement des homologations.

Considérant qu'en vertu de l'article 39.1 des R.S.G du District 75, la Commission d'Organisation des Compétitions est « *souveraine pour autoriser le déroulement des rencontres sur un terrain inférieur au classement requis afin que le calendrier des compétitions soit respecté et faire face à une éventuelle pénurie de terrain* »,

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et entérine le résultat acquis sur le terrain

Droits conservés (OFC COURONNES)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Reprise du Dossier n°42 BIS

Match n°53408966 du 08/11/2025

U14 D3 POULE A CHANTIERS PARIS UA / ES PARISIENNE

MM. Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

Extrait du PV du 24 novembre

« MM. Olivier FOURRIER et Jocelyn BOISDUR ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 10 novembre 2025 adressé par CHANTIER PARIS UA posant une réclamation d'après match concernant la participation à la rencontre de plus de joueurs mutés (période ou hors période) que ne l'autorise les règlements.

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club de l'ES PARISIENNE. Le club de l'ES PARISIENNE n'a adressé aucune observation dans les délais impartis.

En consultant les licences des joueurs de l'ES PARISIENNE figurant sur la FMI la commission constate seulement 4 joueurs sont mutés période normale : DOSSO LADJI, GUEYE FABATA REYNAUD JOAKIM et DIAKOUNDLA CURTIS L'ES PARISIENNE n'est donc pas en infraction sur ce point du règlement pour cette rencontre.

La commission déclare que la réclamation de CHANTIERS PARIS UA est recevable mais non fondée.

DROITS CONSERVES (PARIS CHANTIER UA)

La réclamation de CHANTIER PARIS UA permet à la commission d'étudier le dossier dans sa globalité contrôlant sur le même point du règlement les joueurs de CHANTIERS PARIS UA.

Constatant que suite à cette étude, il s'avèrerait que 4 joueurs de CHANTIERS PARIS UA possèdent une licence avec un cachet mutation hors période : SAFFROY MARTIN, DUPUIS LUCAS, GROCHOLSKI MATTHIAS et FAQIR ISSA

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CHANTIERS PARIS UA ses observations

En attente, la commission met le dossier 42 BIS en délibéré. »

En attendant les observations du club de CHANTIERS PARIS, la commission laisse le dossier en délibéré.

Dossier n°44

Match n°53409038 du 22/11/2025

U14 D3 POULE B AF PARIS 18 (1) / PUC (4)

Hors la présence de M. Ronan BOUSSOULADE qui ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le club de AF PARIS 18 concernant la participation à la rencontre de 5 joueurs mutés du PUC [COULIBALY BENALI MALIK, NDJEL BASSONG NOA, DORCE DJIBRIL, KEITA CHEIKHOU ET FIERENANA BASTIAN alors que le règlement n'en autorise que 4.

*Lecture du mail du 22 novembre 2025 adressé par AF PARIS 18 confirmant sa réserve d'avant match.

Grâce à FOOT2000, la commission prend connaissance des tampons sur les 4 joueurs incriminés

COULIBALY BENALI MALIK mutation normale jusqu'au 16/9/25

NDJEL BASSONG NOA mutation normale jusqu'au 14/7/26

DORCE DJIBRIL mutation normale jusqu'au 8/10/25

KEITA CHEIKHOU mutation normale jusqu'au 13/7/26

FIERENANA BASTIAN mutation normale jusqu'au 15/10/25

Constatant que la rencontre citée en rubrique et objet de cette réserve se déroulant le 22 novembre 2025, la commission constate que seulement 2 joueurs mutés ont participé à celle-ci.

Considérant que selon les dispositions prévues à l'article 160.c des règlements généraux de la FFF, le club du PUC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

En conséquence la commission décide que la réserve est recevable mais non fondée

Elle homologue le résultat acquis sur le terrain

Droits conservés

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°45

Match n°53407469 du 23/11/2025

U16 D3 POULE B UFCP 17 (1) / PARISIENNE ES (2)

Hors la présence de M. Ronan BOUSSOULADE qui ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match notée par l'UFCP concernant la présence de joueurs 12 mutés dans la composition de l'ES PARISIENNE.

*Lecture du mail du 23 novembre 2025 adressé par l'UFCP confirmant son observation.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'ES PARISIENNE ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré. »

Dossier n°46

Match n°53406348 du 22/11/2025

SENIORS D4 POULE B MFC 1871 (2) / ES PARIS (1)

Hors la présence de M. Ronan BOUSSOULADE qui ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 24 novembre 2025 adressé par MENILMONTANT FC 1871 concernant la présence de M. BENOIT ERHARDT, dirigeant suspendu sur l'aire de jeu

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT à l'arbitre de la rencontre pour lui demander un rapport et son rapport parvenu le 1^{er} décembre,

Considérant le rapport de L'arbitre qui confirme qu'aucune demande de réserve n'a été formulée avant ou après la rencontre par les 2 équipes,

Considérant qu'en vertu de l'article 128 des R.G de la F.F.F., la commission observe qu'aucune procédure administrative ne fut déposée selon les dispositions réglementaires,

En conséquence la commission décide de ne pas investiguer sur ce match.

En revanche, elle décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de discipline concernant le comportement de M. BENOIT ERHARDT.

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°47

Match n°53408487 du 22/11/2025

U14 D1 SALESIENNE PARIS (1) / PARIS CENTRE FORMATION (1)

Match n°53407995 du 22/11/2025

U15 D2 POULE A AS PARIS (1) / PARIS CENTRE FORMATION (1)

MM. Nordine DJEDDI et Olivier FOURRIER ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture des 2 FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

La commission prend connaissance des compositions pour le PARIS CENTRE FORMATION et s'aperçoit

1) que le joueur NZOLELE HENOC licence n°9602298826 est inscrit sur les 2 FMI

2) que le joueur KANOUTE ISSA dont la licence n°9603034780 a été enregistré le 19 novembre et qu'il est inscrit sur la FMI du match des U15.

La commission décide de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation en s'appuyant sur l'article 30 ter des règlements généraux du district et de l'article 207 des règlements généraux de la FFF

La commission demande au secrétariat du district d'en joindre le club de PARIS CENTRE DE FORMATION d'apporter ses observations sur les points suivants :

*Quel est le nom du licencié ou du non licencié qui a joué sous le nom de NZOLELE HENOC sur l'un des 2 matchs [les 2 rencontres se jouant le même jour et à la même heure]

*Pourquoi le joueur KANOUTE ISSA a-t-il été aligné le 22 novembre alors que sa date de qualification est au 24 novembre

En attente de ces observations la commission met le dossier en délibéré

Dossier n°48

Match n°53406803 du 23/11/2025

ANCIENS D1 RACING CLUB 18(1) / CAMILLIENNE S 12 (1)

Hors la présence de M. Nordine DJEDDI qui ne participe pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la CAMILLIENNE concernant la non-ressemblance entre les photos figurant sur les licences et les joueurs présents au match

*Lecture du mail du 24 novembre 2025 adressé par la CAMILLIENNE appuyant sa réserve en répétant seulement le motif sans apporter d'autres éléments.

Constatant que la réserve formulée par le club de la CAMILLIENNE ne dispose pas d'une motivation assez précise ne permettant pas ainsi de disposer d'un grief notable conformément à l'article 30.5 des R.S.G du District 75,

La commission déclare que cette réserve appuyée par le club de la CAMILLIENNE est irrecevable car insuffisamment motivée

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°49

Match n°53404699 du 1/11/2025

SENIORS D1 AS PARIS (1) / PARIS 13 ATLETICO (3)

MM. Olivier FOURRIER et Nordine DJEDDI ne participent pas à l'étude du dossier ni à la délibération

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 24 novembre 2025 adressé par l'AS PARIS posant une demande d'évocation concernant la participation du joueur Noa Valere THINE au match en état de suspension

La commission prend connaissance du mail adressé par le secrétariat du DISTRICT au club du PARIS 13 ATLETICO ; Le club du PARIS 13 ATLETICO a adressé ses observations dans les délais impartis. Ses observations sont lues par les membres de la commission.

Grâce aux éléments fournis par FOOT2000, la commission constate

D'une part, que le joueur NOA VALERE THINE a été sanctionné le 23 mai 2025 par la commission régionale de discipline de la GUADELOUPE de 4 matchs fermes (dont l'automatique) plus 1 match avec sursis à la suite d'un carton rouge reçu lors d'un match de R1 le 16 avril avec comme date d'effet le 26 mai 2025. Cette décision n'ayant pas été contestée elle est devenue définitive.

D'autre part, qu'entre le 26 mai 2025 et la fin de saison 2024/2025 le calendrier de l'équipe Seniors (3), équipe dans laquelle M. THINE Noa Valere a repris la compétition, ne comptait aucun match officiel.

La commission consulte le calendrier 2025/2026 du club (PARIS 13 ATLETICO) dans lequel M. THINE est licencié. Rappel des dispositions de l'article 41.4 des R.S.G du District 75 : tout joueur doit avoir purgé dans l'équipe pour laquelle il reprend la compétition.

Le calendrier de la séniors 3 de PARIS 13 ATLETICO :

- 13 septembre en coupe amitiés séniors contre AC PARIS le joueur THINE n'a pas joué (PURGE 1)
- 20 septembre en championnat D1 contre NICOLAITE DE CHAILLOT match joué donné à rejouer le joueur THINE n'a pas joué (PURGE 2)
- 4 octobre en championnat D1 contre PARIS 19 ESPERANCE le joueur THINE n'a pas joué (PURGE 3)

- 11 octobre en championnat D1 contre CA PARIS le joueur THINE n'a pas joué (PURGE 4)
- 1^{er} novembre en championnat D1 contre AS PARIS le joueur THINE a joué

La commission constate que le joueur NOA VALERE THINE (PARIS 13 ATLETICO) a purgé ces 4 matchs de suspension et qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en objet.

La commission constate que l'évocation est recevable mais non fondée et indique résultat acquis sur le terrain

Droits conservés

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°50

Match n°53405198 du 23/11/2025q

U18 D1 AF PARIS 18 (1) / PARIS SC (1)

*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match porté par PARIS SC concernant la captation par un système audiovisuel de la rencontre opposant 2 équipes mineures ainsi que la présence d'un objet (parapluie ouvert) dans la zone technique de l'AF PARIS 18

*Lecture du mail du 24 novembre 2025 adressé par PARIS SC appuyant sa réclamation

Après étude,

Considérant que le grief exposé par cette réclamation ne rentre pas dans le domaine de compétence de la commission ne permettant pas ainsi l'étude de ce dossier,

La commission décide de ne pas traiter cette réclamation

Ne pas percevoir de droits

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Dossier n°51

Match n°53407199 du 23/11/2025

ANCIENS D2 POULE A PARIS SPORTING CLUB (2) / NICOLAITE CHAILLOT (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 24 novembre 2025 adressé par Le SPORTING PARIS posant une réclamation concernant la participation ou la qualification de l'ensemble des joueurs de la NICOLAITE CHAILLOT motif joueurs susceptibles d'avoir évolués avec l'équipe 1 alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de NICOLAITE CHAILLOT ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°52**Match n°53405953 du 23/11/2025****U18 D3 POULE B : PARISIENNE ES (3) / PETITS ANGES ES (1)**

Hors la présence de RONAN BOUSSOULADE

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du courrier du 25 novembre 2025 adressé par le directeur administratif de l'ES PETITS ANGES concernant la participation de trop de joueurs mutés à la rencontre. Le courrier évoquant une demande d'évocation et réclamation

Considérant qu'en vertu de l'article La commission décide que la requête formulée par l'ES PETITS ANGES est irrecevable car insuffisamment motivée (aucun des joueurs de l'ES PARISIENNE n'est citée nominativement) conformément aux dispositions inscrites à l'article 30 bis des R.S.G du District 75,

Droits conservés (ES PETITS ANGES)

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Cependant,

Constatant que l'équipe U18 D3 de l'ES PARISIENNE a déjà fait l'objet d'une infraction du même type (Dossier n°43) qui a vu la Commission Statuts et Règlements en date du 24/11/25, prononcer un match perdu par pénalité au club susnommé lors de la rencontre n°53405947 (ES SEIZIEME / ES PARISIENNE),

Constatant après étude de la rencontre U18 D3 (53405983) : ESC XVEME / ES PARISIENNE du 16/11/25, que l'équipe de l'ES PARISIENNE a fait jouer 8 joueurs disposant du cachet « mutation » dont 3 « mutation hors période »,

Constatant que sur la rencontre citée en rubrique, Il s'avèrerait que 14 joueurs de l'ES PARISIENNE possèdent une licence avec un cachet mutation dont 4 hors période,

Constatant une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, permettant à la commission de mettre en œuvre son pouvoir d'évocation conformément à l'article 30.ter des R.S.G du District 75,

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'ES PARISIENNE ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°53**Match n°53405464 du 23/11/2025****U18 D2 AS PARIS (1) / CA PARIS 14 (1)**

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 25 novembre 2025 adressé par le club du CA PARIS posant une demande d'évocation sur l'arbitre assistant de l'AS PARIS qui n'était pas la personne indiquée sur la FMI et étant de mineure.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de l'AS PARIS ses observations

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°54

Match n°55073820 du 30/11/2025

COUPE AMITIES U16 CHAMPIONNET (2) / MACCABI PARIS (2)

*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

*Lecture du mail du 1^{er} décembre 2025 adressé par le club du MACCABI PARIS posant une réclamation d'après match concernant la participation des joueurs de CHAMPIONNET : LEROY BESSONANTOINE, NKODIA AMANN, GAYOT MAXENCE, OTMANE AKSE, SELMANI OUADAH MOCTAR, CASCIOLI ANDREA et GOUREVITCH QUENTIN à la rencontre motif ces joueurs ont participé au dernier match de l'équipe 1, ce qui est interdit par l'article 7 du règlement de la coupe de l'amitié.

La commission sollicite le secrétariat du district pour demander au club de CHAMPIONNET ses observations
En attente la commission met le dossier en délibéré

Dossier n°55

ES PARISIENNE U15 [équipe 1] U16 [équipe 2]

Pour les U15 (équipe 1) évoluant en D2 poule A

Considérant que l'ES PARISIENNE a été sanctionnée à 2 reprises de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé [dossier 5 et dossier 42],

Considérant que cette situation d'infraction répétée sont de nature à considérer que l'ES PARISIENNE ne compte pas suivre les recommandations de la COMMISSION D'ETHIQUE du DISTRICT qui a reçu le président de l'ES PARISIENNE le 4 novembre 2025.

Par ce motif,

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions du district afin qu'elle tire les conséquences de cette situation.

Et invite l'ES PARISIENNE à transmettre ses observations à ladite Commission au plus tard le 12 décembre 2025

Pour les U16 (équipe 2) évoluant en D3 poule B

Considérant que l'ES PARISIENNE a été sanctionnée à 2 reprises de la perte du match par pénalité pour avoir aligné un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé [dossier 11 et dossier 41],

Considérant que cette situation d'infraction répétée sont de nature à considérer que l'ES PARISIENNE ne compte pas suivre les recommandations de la COMMISSION D'ETHIQUE du DISTRICT qui a reçu le président de l'ES PARISIENNE le 4 novembre 2025.

Par ce motif,

Transmet le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions du district afin qu'elle tire les conséquences de cette situation.

Et invite l'ES PARISIENNE à transmettre ses observations à ladite Commission au plus tard le 12 décembre 2025

Cette décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Prochaine réunion : Lundi 15 décembre 2025

Président de séance,
GILLES POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Ronan BOUSSOULADE